



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 050-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.75

Déposée le : 17.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Stucki (Stettlen, pvl) (porte-parole)
Saxer (Gümligen, PLR)
Amstutz (Sigriswil, UDC)
Linder (Bern, Les Verts)
Hässig Vinzens (Zollikofen, PS)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Kohli (Bern, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : 893/2021 du 18 août 2021
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -

Financement subsidiaire de la Fondation Gosteli : à quand la contribution du canton de Berne ?

Le 17 septembre 2020, le Conseil fédéral a qualifié la Fondation Gosteli (Archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse sises à Worblaufen) d'établissement de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15, alinéa 3, lettre a de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1) et donné suite à la demande de financement de la Fondation.

Par conséquent, la Fondation Gosteli obtiendra une subvention fédérale de 572 000 francs par an pour la période 2021-2024 (soit un total de 2 288 000 francs pour la période complète) pour le maintien, la transformation et la réorientation des archives. Conformément à l'article 15, alinéa 5 LERI, les contributions fédérales sont versées de manière subsidiaire et à concurrence de 50 % au maximum du financement de base de l'institution.

Le 4 septembre 2017, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité la motion 079-2017 (« La mémoire historique des femmes suisses est en danger ! »), déposée par Beat Giauque (PLR), Anna-Magdalena Linder (Vert-e-s), Kornelia Hässig Vinzens (PS), Vania Kohli (PBD), Madeleine Amstutz (UDC) et Barbara Streit-Stettler (PEV). Le point 3 de la motion, qui charge le Conseil-exécutif de « remplir son rôle de partenaire subsidiaire de sorte à ce qu'on puisse demander à la Confédération de reprendre en considération et libérer de potentielles contributions » a été adopté sous forme de postulat.

Apparemment, il existe un arrêté du Conseil-exécutif prévoyant une participation subsidiaire du canton. Cela serait conforme à la volonté exprimée par le Grand Conseil en 2017 et répondrait d'ailleurs à un besoin urgent. En effet, sans participation financière subsidiaire du canton, la Fondation Gosteli est menacée de faillite puisqu'elle devrait alors restituer les contributions fédérales. Or, le canton de Berne n'a toujours pas versé les contributions en question ni même pris l'engagement ferme de le faire. Si le canton

de Berne ne verse pas rapidement de contribution subsidiaire, la Fondation ne sera pas en mesure d'évoluer pour devenir une institution hybride de mémoire, d'organiser des symposiums scientifiques, de collaborer avec l'Université de Berne et de développer ses activités de vulgarisation scientifique (visites de classes aux Archives Gosteli). La Fondation devra fermer ses portes et le canton de Berne renoncer à des subventions fédérales subsidiaires qui bénéficient à l'économie cantonale, génèrent des contributions supplémentaires et créent des emplois. Ce scénario doit être évité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le montant de la contribution subsidiaire cantonale qui manque encore aux Archives Gosteli ?
2. Ce montant relève-t-il de la compétence du Conseil-exécutif ?
3. Si oui, à quel moment le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre une décision ?
4. Si non, le Conseil-exécutif se propose-t-il de soumettre au Grand Conseil un arrêté de financement portant sur le montant nécessaire ?
5. Si oui, à quel moment ? Si non, pourquoi ?

Motivation de l'urgence : malgré la décision du Conseil fédéral du 17 décembre 2020 de qualifier la Fondation Gosteli d'établissement de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15, alinéa 3, lettre a LERI, et malgré la volonté exprimée par le Grand Conseil en 2017 de participer subsidiairement au financement des Archives Gosteli, il n'y a toujours pas d'engagement ferme de verser ces contributions. Les moyens des Archives Gosteli vont s'épuiser en 2021 et, en l'absence de contribution cantonale, l'économie du canton de Berne risque d'être privée de la subvention fédérale. Cette question doit être réglée au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La Fondation Gosteli est une institution importante qui accomplit un précieux travail. C'est pourquoi en janvier 2019 déjà, le Conseil-exécutif a pris la décision préliminaire d'apporter sa pierre à l'édifice en inscrivant un montant au budget 2021 et dans le plan financier 2022-2024 à titre prévisionnel, mettant ainsi en œuvre l'intervention parlementaire 079-2017 dont le point repris dans la présente interpellation a été adopté sous forme de postulat. Toutefois, le Conseil-exécutif s'est fondé non sur les chiffres indiqués suite à la décision de financement de la Confédération mais sur ceux que la Fondation Gosteli avait fournis à la Chancellerie d'Etat en décembre 2017 : un budget moyen de 258 000 francs par année pour la période 2016-2018. Comme les recettes annuelles de l'institution étaient de l'ordre de 50 000 francs, le Conseil-exécutif estimait que le maintien des activités de la Fondation était réaliste avec une contribution de 200 000 francs des pouvoirs publics (répartie à parts égales entre la Confédération et le canton) et d'autres soutiens (p. ex. grâce à des économies). Enfin, il faut prendre en compte que le canton n'a pas été impliqué dans les réflexions sur la réorientation de la Fondation prévue dans le cadre de la procédure de demande LERI et sur les conséquences en découlant, ni dans la requête adressée au Conseil fédéral. La Fondation n'a présenté clairement l'augmentation des ressources financières requises au canton qu'en octobre 2020. Cela est regrettable, étant donné la décision prise par le canton de participer au maintien de la Fondation Gosteli.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions de l'interpellation :

1. Selon le droit fédéral, les subventions fédérales allouées à un établissement de recherche non commercial comme la Fondation Gosteli sont plafonnées à la moitié des frais d'investissement et d'exploitation et versées à titre subsidiaire des autres contributions par les cantons, d'autres pouvoirs publics, des hautes écoles et des privés. Si la manne fédérale dépassait ce seuil, la Confédération reverrait sa participation à la baisse. Aussi la Fondation Gosteli doit-elle trouver une autre enveloppe du même montant (572 000 francs par année) pour éviter ce scénario, mais

rien ne dit que seul le canton d'établissement de l'organisme doit mettre la main au portemonnaie. Pour une institution d'importance nationale telle que la Fondation Gosteli, une participation des autres cantons serait justement indiquée (la Fondation possède une vaste documentation sur des pionnières du suffrage féminin qui ne provenaient pas du canton de Berne). Une contribution de la commune d'établissement, de hautes écoles et de privés entrerait tout à fait en ligne de compte. En ce sens, le montant de la subvention cantonale nécessaire ne peut pas être chiffré avec précision. En outre, le Conseil-exécutif ne dispose pas non plus de données détaillées sur les moyens déjà acquis et dégagés par la Fondation en complément à la part fédérale. Le risque d'une réduction de la subvention fédérale serait toutefois écarté si le canton accordait une subvention cantonale nettement plus élevée que prévu. Il convient néanmoins de souligner que, selon le Conseil-exécutif, un financement plus étendu serait tout de même une meilleure garantie d'existence à long terme, puisque la Fondation ne dépendrait pas d'un unique partenaire.

2. Un montant annuel de 572 000 francs équivalent à la part de la Confédération relèverait de la compétence du Grand Conseil et le cas échéant de celle du peuple, car les nouvelles dépenses périodiques supérieures à 400 000 francs sont soumises au référendum facultatif¹. Le Grand Conseil est en l'occurrence déjà responsable des dépenses annuelles à partir d'un montant de 200 001 francs. La somme de 100 000 francs par année prévue par le Conseil-exécutif est du ressort de la Chancellerie d'Etat².

Le Conseil-exécutif signale au surplus que le canton de Berne ne dispose actuellement pas des bases légales nécessaires pour financer des prestations de la Fondation allant au-delà du maintien et de la conservation des archives. Ainsi, la législation sur la protection du patrimoine, sur laquelle s'appuie le soutien assuré d'un montant annuel de 100 000 francs, ne permet pas de financer des prestations de recherche telles que celles récemment planifiées par la Fondation en réponse à sa reconnaissance en tant qu'institution de recherche d'importance nationale (p. ex. l'organisation de symposiums scientifiques ou le développement d'une nouvelle plate-forme de recherche pour rassembler et transmettre dans les règles de l'art des documents numériques également). Comme la prise en charge par le canton d'une nouvelle tâche durable exige une base légale inscrite dans la loi (art. 69, al. 4, lit. e ConstC), il faudrait tout d'abord engager une procédure législative pour pouvoir augmenter les ressources dans les proportions exigées.

3. Compétente en matière de dépenses pour le montant inscrit au budget (100 000 francs par année), la Chancellerie d'Etat a autorisé la dépense le 6 mai 2021 et elle a versé le montant à la Fondation Gosteli cinq jours plus tard.
4. Peu avant que la Confédération ait qualifié la Fondation Gosteli d'établissement de recherche d'importance nationale par sa décision du 17 décembre 2020 et qu'elle ait approuvé la demande de financement de l'institution, celle-ci avait informé le canton des faits et des subventions fédérales attendues, précisant avoir encore besoin d'un co-financement substantiel. Après examen de sa requête, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion que, la crise sanitaire ayant fortement réduit sa marge de manœuvre financière, il ne peut pas se permettre d'augmenter le volume de son enveloppe. En dépit des difficultés, il est néanmoins prêt à maintenir sa décision préliminaire (soutien annuel de 100 000 francs pendant la période de quatre ans dont il est question actuellement). Si le Conseil-exécutif refuse de relever le montant, c'est aussi parce que les bases légales font défaut et qu'une dépense périodique annuelle de plus de 200 000 francs devrait passer la rampe du Grand Conseil. Il ne faut pas oublier qu'en raison de la crise liée au coronavirus, la situation financière de nombreuses institutions (notamment dans le domaine culturel) est extrêmement difficile et que ces dernières doivent parfois envisager de réduire fortement leur budget. La Fondation Gosteli, en revanche, peut au moins maintenir le statu quo à l'aide du

¹ Art. 62, al. 1, lit. c ConstC

² Art. 89, al. 2, lit. b ConstC, art. 69 al. 3 ConstC, Art. 78, al. 1 LFP, art. 152, al. 1, lit. b OFP.

montant déjà promis par le canton. Le Conseil-exécutif recommande donc à la Fondation d'évaluer si le droit aux subventions ne pourrait pas être maintenu avec un projet de recherche redimensionné, au vu de la situation actuelle liée à la pandémie. La survie de la Fondation serait ainsi assurée pour le moment et le développement et la réorientation pourraient, le cas échéant, être pris en charge ultérieurement.

5. Voir réponse à la question 4.

Le Conseil-exécutif aimerait saisir l'occasion de remercier ici la Fondation Gosteli pour son grand engagement. Sans l'initiative de Marthe Gosteli, il n'y aurait pas de mémoire documentaire des pionnières du suffrage féminin et de leur apport à notre société.

Destinataires

- Grand Conseil